

# Jeunes travailleurs, quelles conditions d'intégration ?

Jeudi 10 septembre 2020

Véronique BASQUE - Médecin de Prévention,  
Nathalie NGUYEN, Matthieu FLAVIER, Youcef HADDI -  
Ingénieurs en Santé et Sécurité au Travail

CIG petite couronne

# PRÉAMBULE CONTEXTUEL

# Qui est concerné ?

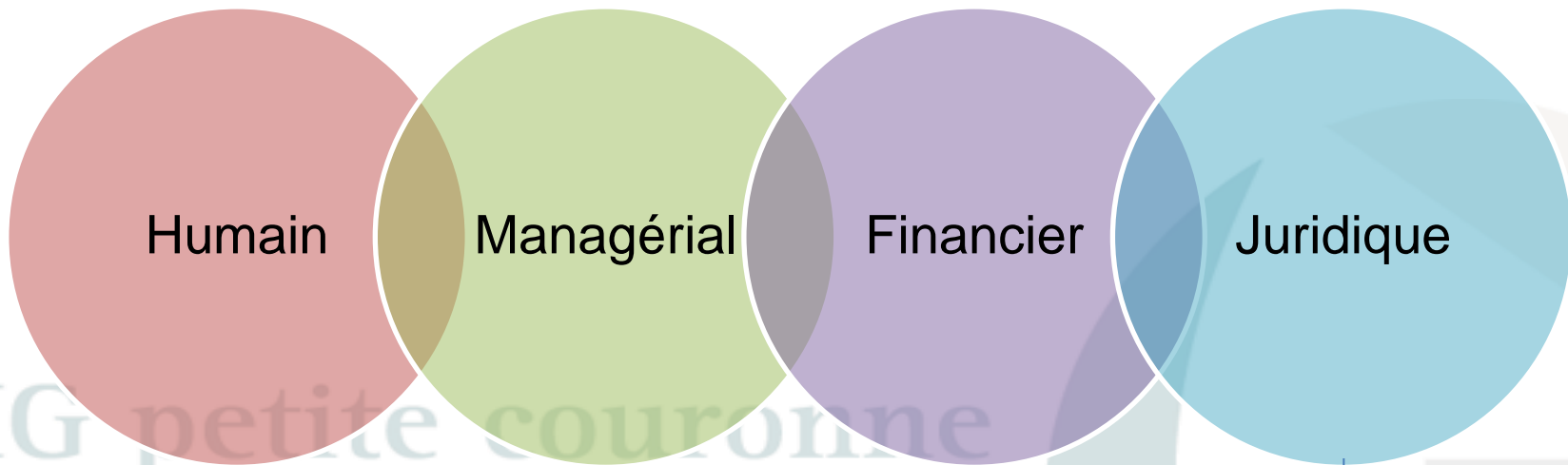
**Jeunes âgés de 15  
à 18 ans, s'ils sont :**

Apprentis ou titulaires d'un contrat  
d'apprentissage

Stagiaires en formation professionnelle

Elèves ou étudiants, préparant un  
diplôme professionnel ou technologique

# Conditions d'intégration ?



**Responsabilité de  
l'autorité territoriale**



# Obligations générales de l'employeur

Article L 4121-1 du code du travail :

« l'employeur prend les mesures nécessaires pour **assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale** des travailleurs. »

Article L4121-4 du code du travail :

« lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, **prend en considération les capacités de l'intéressé** à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité. »

Article 2 du décret 85-603 :

« Les autorités territoriales sont chargées de **veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents** placés sous leur autorité. »

CIG petite couronne

# SOMMAIRE

# Sommaire

## I – LE CADRE REGLEMENTAIRE

## II – LES TRAVAUX INTERDITS ET REGLEMENTES

## III – LES CONDITIONS D'INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- a) Les étapes essentielles et documents obligatoires
- b) Le rôle des différents acteurs

## IV – SYNTHESE – Processus d'intégration d'un jeune travailleur

CIG petite couronne

# CADRE RÉGLEMENTAIRE



# Le cadre réglementaire

## Chronologie des lois – jeunes travailleurs :

22 mars  
1841

19 mai  
1874

2  
novembre  
1892

11 octobre  
2013



# Le cadre réglementaire

## Article L.4153-1 du Code du Travail :

« Il est **interdit d'employer des travailleurs de moins de seize ans, sauf** s'il s'agit :

1° De mineurs de quinze ans et plus titulaires d'un contrat d'apprentissage [...],

2° D'élèves de l'enseignement général lorsqu'ils font des visites d'information organisées par leurs enseignants ou, durant les deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou durant la scolarité au lycée, lorsqu'ils suivent des périodes d'observation [...],

3° D'élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils accomplissent des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel selon des modalités déterminées par décret. »

## Article L.4153-8 du Code du Travail :

« Il est **interdit d'employer des travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux** les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces.

Ces catégories de travaux sont déterminées par voie réglementaire. »

## Article L.4153-9 du Code du Travail :

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4153-8, les travailleurs de moins de dix-huit ans **ne peuvent être employés** à certaines catégories de travaux mentionnés à ce même **article que sous certaines conditions** déterminées par voie réglementaire.

Décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux **travaux interdits et réglementés** pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans.

Décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la **procédure de dérogation** prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans.

CIG petite couronne

# TRAVAUX INTERDITS ET RÉGLEMENTES

# Travaux interdits et réglementés

## Travaux exposant à des agents chimiques dangereux :

- Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des agents chimiques dangereux (art. R.4412-3 et R.4412-60)- **Interdits mais dérogation possible**



# Travaux interdits et réglementés

## Travaux exposant à des agents chimiques dangereux :

- Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3 (*art. R.4412-98*).- **Interdits mais dérogation possible**



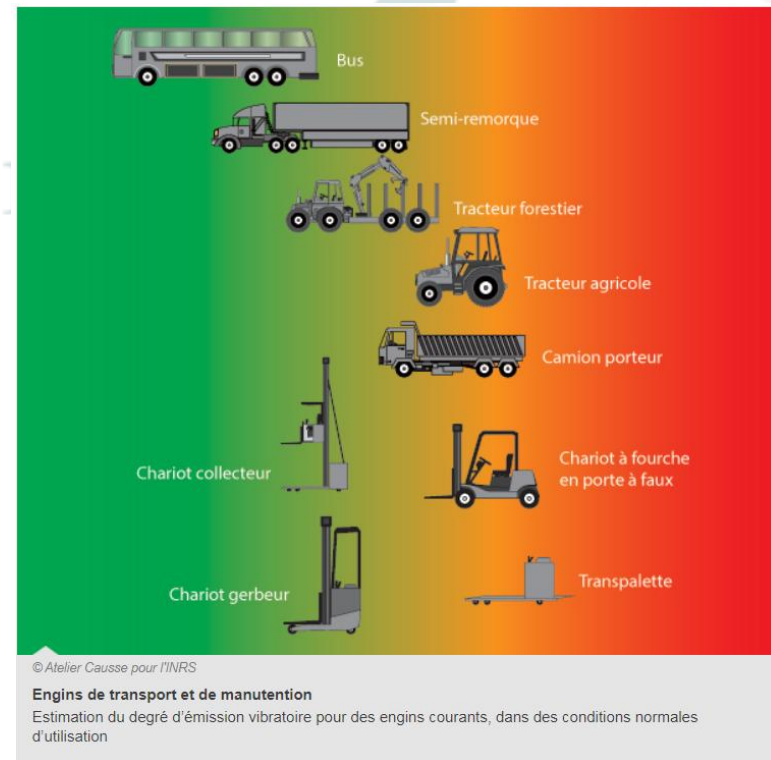
- Exposition à des agents biologiques de groupe 3 et 4 (*art. R.4421-3*).- **Interdits**



# Travaux interdits et réglementés

## Travaux exposant aux vibrations mécaniques :

- Exposition à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière (art. R.4443-2). - **Interdits**



# Travaux interdits et réglementés

## Travaux exposant au milieu hyperbare

- Travaux hyperbares et interventions en milieu hyperbare (art. R.4461-1).  
- **Interdits mais dérogation possible**

## Travaux exposant aux rayonnements:

- Exposition à des rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B (art. R.4451-44). - **Interdits mais dérogation possible**
- Exposition à des rayonnements optiques artificiels avec un dépassement des valeurs limites d'exposition (art. R.4452-5 et R.4452-6). - **Interdits mais dérogation possible**
- Exposition à des champs électromagnétiques avec un dépassement des valeurs limites d'exposition (art. R.4453-3). **Interdits**

# Travaux interdits et réglementés

## Travaux exposant à un risque d'origine électrique

- Accès sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension. **Interdits**
- Réalisation d'opérations sous tension. **Interdits**
- Installation à très basse tension (TBTS) - **Autorisés**
- Exécution d'opérations sur les installations électriques ou d'ordre électrique ou non dans le voisinage d'installations, dans les limites fixées par l'habilitation, par des jeunes travailleurs habilités (*art. R.4544-9*) - **Autorisés**



# Travaux interdits et réglementés

## Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement :

- Travaux de démolition, de tranchées comportant des risques d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étaieiment. **Interdits**



# Travaux interdits et réglementés

## Travaux avec des appareils sous pression :

- Opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à un suivi en service (*art. L.557-28 du Code de l'Environnement*) - **Interdits mais dérogation possible**



# Travaux interdits et réglementés

## Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage :

- Conduite de quadricycles à moteur et/ou de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement. - **Interdits**



- Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage. - **Interdits mais dérogation possible**



- Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage, après avoir reçu la formation prévue à l'article R.4323-55 et être titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R.4323-56. - **Autorisés**



# Travaux interdits et réglementés

## Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail :

- Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien des machines mentionnées à l'article R.4313-78, et des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement. - **Interdits mais dérogation possible**
- Travaux de maintenance réalisés lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause. - **Interdits mais dérogation possible**



# Travaux interdits et réglementés

## Travaux temporaires en hauteur :

- Travaux temporaires en hauteur réalisés lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective. - **Interdits mais dérogation possible**
- Travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses. - **Interdits**
- Montage et démontage d'échafaudages. - **Interdits mais dérogation possible**



# Travaux interdits et réglementés

## Travaux en milieu confiné :

- Visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs. – **Interdits mais dérogation possible**
- Travaux impliquant des opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.- **Interdits mais dérogation possible**

CIG petite couronne



# Travaux interdits et réglementés

## Travaux exposant à des manutentions manuelles :

- Travaux comportant des manutentions manuelles au sens de l'article R.4541-2 excédant 20 % de leur poids, si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.- **Autorisés**



# Travaux interdits et réglementés

## Travaux exposant à de fortes chaleurs :

- Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux. - **Interdits mais dérogation possible**
- Opérations exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé. - **Interdits**



## Travaux exposant à des animaux

- Travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux. - **Interdits**
- Travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux. - **Interdits**

CIG petite couronne

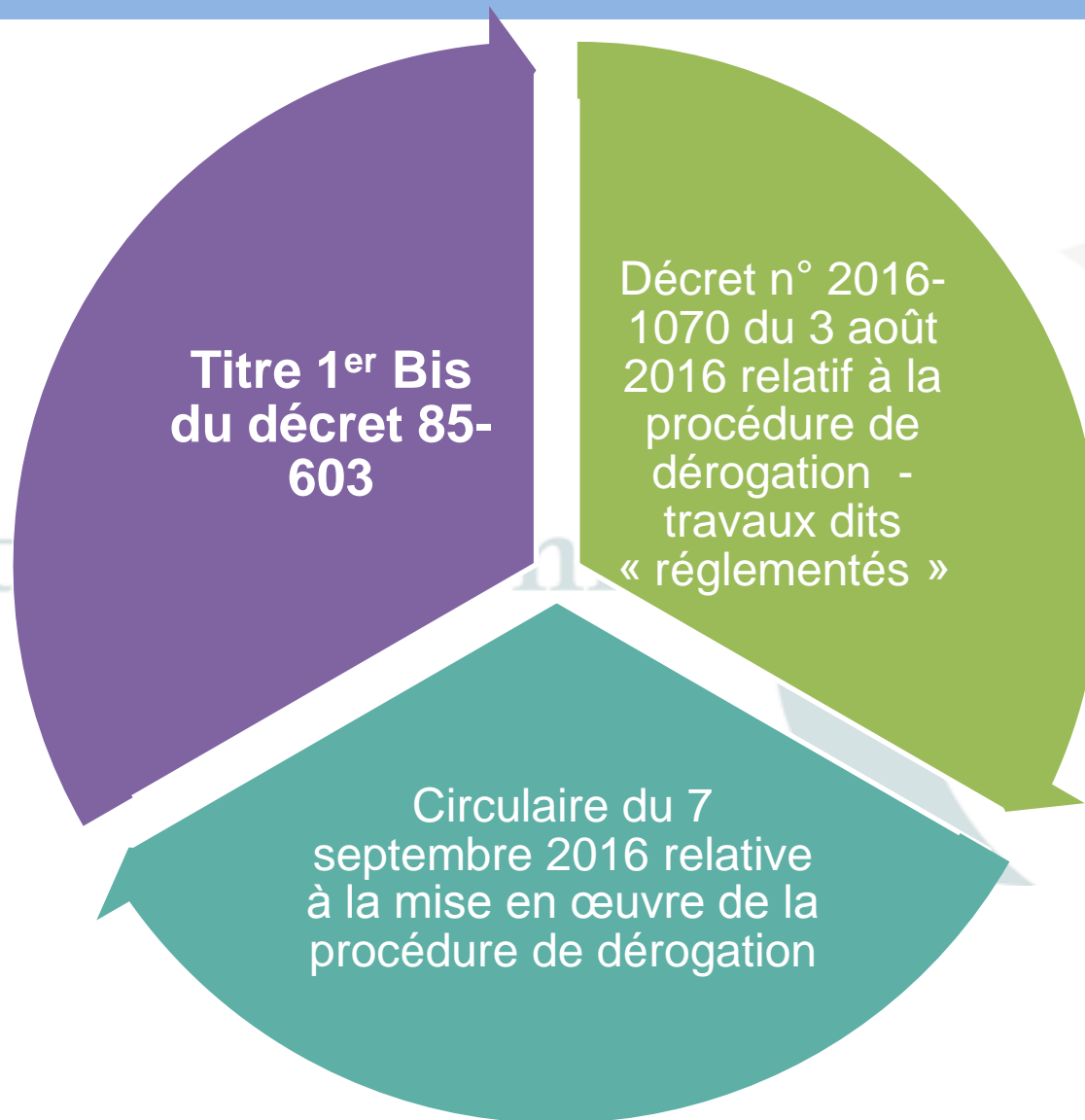


CIG petite couronne

# CONDITIONS D'INTEGRATION DANS LA FPT

## *LES ÉTAPES ET DOCUMENTS*

# Le cadre réglementaire



CIG pet

# La délibération de dérogation

**Délibération de dérogation** aux travaux interdits susceptibles de dérogation

## Sous conditions :

- Document Unique,
- Information et formation à la SST,
- Encadrement du travailleur,
- Avis médical.

CIG petite couronne



# La délibération de dérogation

- ❑ **Préalablement à l'affectation** des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation.
- ❑ **Sous conditions.**
- ❑ Contenu de la délibération :
  1. Le secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil ;
  2. Les formations professionnelles assurées ;
  3. Les différents lieux de formation connus ;
  4. Les **travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle** et sur lesquels porte la **délibération** [...] ;
  5. La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

# La délibération de dérogation

Elaboration du **projet de délibération** par l'AT en lien avec l'Assistant ou le Conseiller de prévention compétent

Passage de la délibération auprès de l'**organe délibérant**

**Transmission** aux membres du **CHSCT** pour information

**Communication** de la délibération à l'**ACFI**

Décision de dérogation renouvelable tous les 3 ans suivant les mêmes conditions

En cas de **modifications des informations** suivantes :

- secteur d'activité de l'AT d'accueil,
- formations professionnelles assurées ou travaux susceptibles de dérogation,
- machines utilisées,
- travaux en cause et équipements de travail .

→ Actualisation et **communication à l'ACFI** par tout moyen conférant date certaine, **dans un délai de 8 jours** à compter des changements intervenus.

En cas de **modification des informations** suivantes :

- les lieux de formations connus
- qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités

→ **Informations tenues à la disposition de l'ACFI**

# Document Unique

- ❑ Elaboration et mise à jour du **document unique**,
- ❑ **Evaluation des risques** professionnels de l'unité de travail dans lesquelles seront affectés les jeunes (procédés de fabrication, équipements de travail, substances ou préparations chimiques, aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations, EPI, instructions, ...),
- ❑ **Préalablement** à leur affectation.
- ❑ **Informations à communiquer** aux concernés.

# Information/formation à la SST et aux risques

- ❑ **Avant** toute affectation : **Autorité territoriale d'accueil** → ses obligations :
  - ✓ Informer le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures pour y remédier.
  - ✓ Dispenser la formation à la sécurité adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle (prise en compte d'un jeune en situation de handicap).

## Accueil sécurité : général et au poste de travail

Documents pouvant certifier la transmission de ces informations et cette formation :

- Attestation de formation,
- Livret d'accueil sécurité,

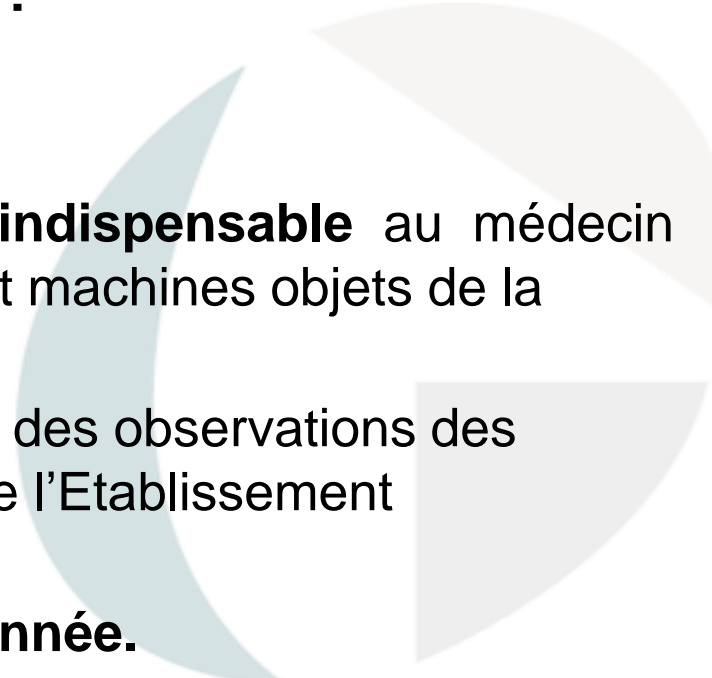
Avant toute affectation le **Chef d'établissement d'enseignement** a également des obligations :

- Avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de sa formation professionnelle, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle
- Avoir organisé l'évaluation de cette formation.

# Avis médical

- ❑ Obtenir pour chaque jeune travailleur, la délivrance d'un **avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé** de celui-ci avec l'exécution des **travaux interdits soumis à dérogation** :
  - **Avant toute affectation,**
  - **Communication préalable indispensable** au médecin de la liste précise des travaux et machines objets de la dérogation,
  - **Communication souhaitable** des observations des enseignants chefs de travaux de l'Établissement d'Enseignement.
  - Avis médical délivré **chaque année.**

CIG petite couronne





# Avis médical

Sont habilités à rendre cet avis médical :

- ✓ Pour les élèves et étudiants de l'EN : le **médecin de l'Education Nationale** qui rend un avis valable pour les travaux effectués dans l'Etablissement d'Enseignement et pour les stages,
- ✓ Pour les élèves et étudiants relevant du Ministère de l'Agriculture : le **médecin chargé du suivi des élèves**,
- ✓ Pour les jeunes contractuels ou apprentis : le **médecin de prévention**

# Informations à transmettre à l'ACFI

- ❑ Informations à tenir à disposition de l'ACFI, à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause :
  1. Prénoms, nom et date de naissance du jeune ;
  2. Formation professionnelle suivie, à sa durée et aux lieux de formation connus ;
  3. Avis médical mentionné ;
  4. Information et la formation à la sécurité dispensées au jeune ;
  5. Prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.
  
- ❑ Délibération et mise à jour de son contenu en cas de modifications des informations.

# Autres documents obligatoires en SST

- ❑ Registres Santé et Sécurité au Travail et Dangers Graves et Imminents,
- ❑ Document unique,
- ❑ Procédures de la collectivité en matière de Santé et Sécurité au Travail :
  - ✓ conduites à tenir en cas d'accident,
  - ✓ procédure de déclaration des accidents du travail,
  - ✓ liste des sauveteurs secouristes du travail,
  - ✓ liste des représentants du personnel au CHSCT,
- ❑ Fiche de Données de Sécurité,
- ❑ Notice d'utilisation des produits, des machines,
- ❑ Consignes sur le port et l'entretien des équipements de travail :
  - ✓ prévoir des EPI adaptés,
  - ✓ prévoir un vestiaire pour le rangement des vêtements de travail, EPI / Vêtements de ville,

# Documents recommandés

En plus des documents obligatoires :

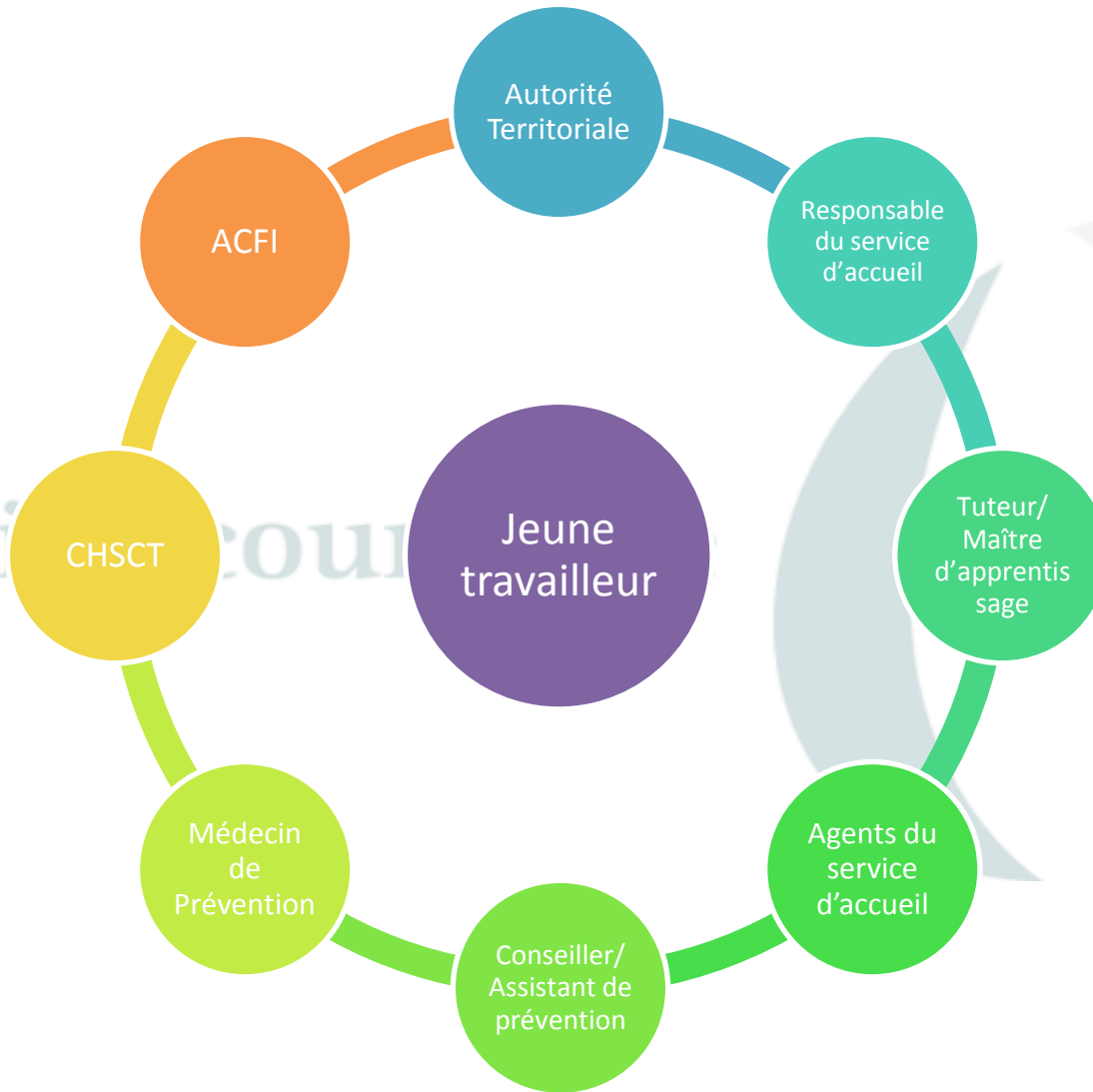
- Organigramme du service d'affectation,
- Fiche de poste en se basant sur la convention d'apprentissage,
- Plannings du service et de l'apprenti,
- Règlement intérieur et notamment en santé et sécurité au travail,
- Cerner les objectifs de l'apprentissage pour les 3 années pour le maître d'apprentissage.

CIG petite couronne

# CONDITIONS D'INTEGRATION

## *LES ACTEURS ET LEUR RÔLE*

# Les acteurs de la prévention et leur rôle



CIG petite couronne

# Les acteurs de la prévention : leur rôle

## ❖ Le tuteur/maître d'apprentissage

### Qui ?

- ✓ L'employeur lui-même,
- ✓ Un agent volontaire,
- ✓ Une équipe tutorale → désigner un « maître d'apprentissage référent », qui aura pour rôle d'assurer la coordination de l'équipe ainsi que la liaison avec le CFA.

### Son rôle :

- ✓ Participe à l'évaluation des risques professionnels,
- ✓ Interlocuteur privilégié de l'apprenti,
- ✓ Contribue à l'acquisition des connaissances et des compétences,
- ✓ Organise le poste de travail et encadre l'activité,
- ✓ Évalue l'apprenti et adapte son travail dans l'établissement en conséquence.

# Les acteurs de la prévention : leur rôle

## ❖ Le médecin de prévention :

- ✓ Conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants.
- ✓ Assure le suivi médical des agents de la Collectivité.



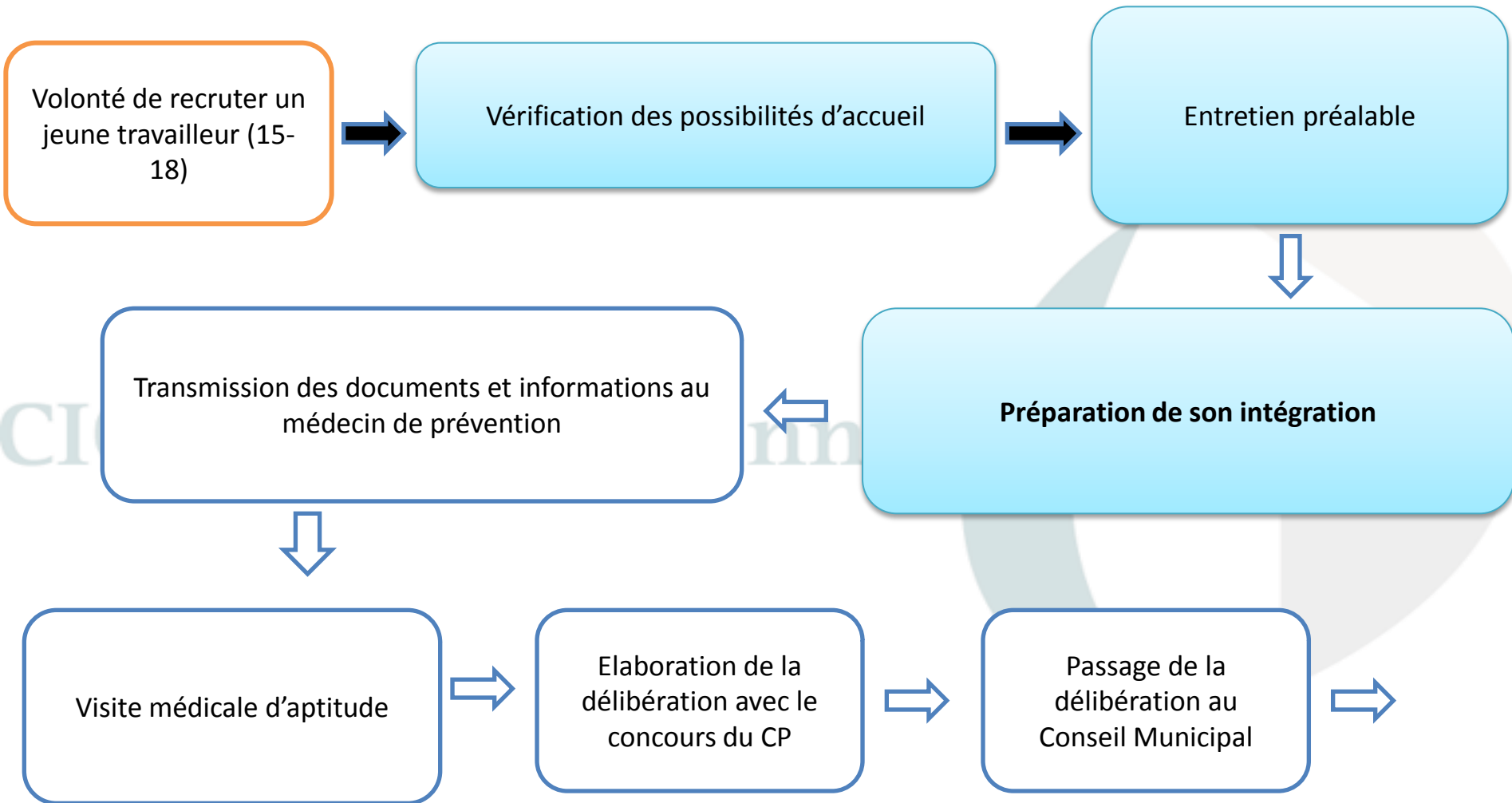
Points d'attention du suivi médical des jeunes embauchés



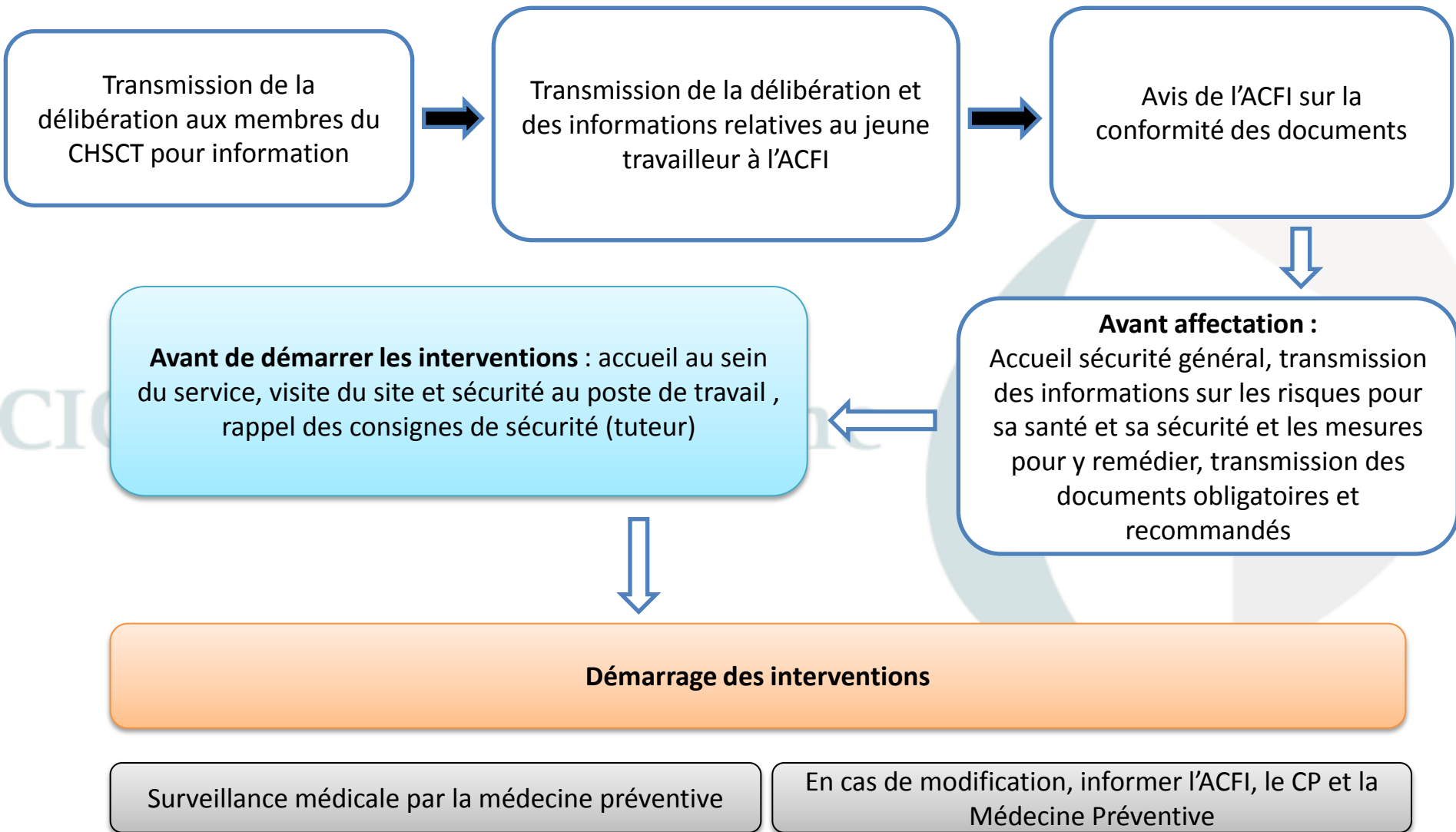
CIG petite couronne

# PROCESSUS D'INTEGRATION D'UN JEUNE TRAVAILLEUR

# Modèle de processus d'intégration



# Modèle de processus d'intégration



**Avez-vous des  
questions ?**

CIG petite couronne

**MERCI DE VOTRE  
ATTENTION**

CIG petite couronne

